

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT
96-432

RÈGLEMENT # 93-395

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

Table des matières

	<u>Pages</u>
Section I Définitions	2
Section II Permis de construction	2
Section III Exigences relatives à un branchement à l'égout	4
Section IV Évacuation des eaux usées	8
Section V Approbation des travaux	10
Section VI Protection et entretien des équipements d'égouts	10
Section VII Disposition pénales et finales	11
Annexe I Les procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccordements	
Annexe II Demande de permis de construction pour un branchement à l'égout	
Annexe III Permis de construction pour un branchement à l'égout	
Annexe IV Certificat d'autorisation	

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 8 septembre 1992 avec dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise immédiatement aux membres présents du conseil.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

SECTION I

1.0 DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° «branchement à l'égout» : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 2° «directeur des travaux publics et directeur de l'urbanisme» : les responsables de l'application du présent règlement;
- 3° «égout domestique» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- 4° «égout pluvial» : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 5° «égout unitaire» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 6° «B.N.Q.» : Bureau de normalisation du Québec;
- 7° «municipalité ou ville» : la Ville de Senneterre.

SECTION II

2.0 PERMIS DE CONSTRUCTION

2.1 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

2.2 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3° du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- 2° un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- 3° dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

2.3 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

2.4 AVIS

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.1.

MODIFIE PAR LE REGLEMENT
96-432

SECTION III

Ajout de l'article 3.01

**3.0 EXIGENCES RELATIVES
À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

3.0.1 Raccordement obligatoire

Tout bâtiment sis en bordure d'une rue pourvue du service d'égout doit être desservi par le service d'égout municipal.

Si le propriétaire néglige de raccorder son bâtiment au service d'égout municipal, le trésorier impose audit propriétaire la même charge que si le raccordement du service existait conformément au règlement décrétant la taxe ou la compensation relative à ce service.

3.1 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

3.2 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

1° le ciment amiante : B.N.Q. 2632-050, classe 3300;

2° le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : B.N.Q. 3624-130, catégorie R-600;

3° le béton non armé : B.N.Q. 2622-130, classe 3;

4° le béton armé : B.N.Q. 2622-120, classe 3;

5° la fonte ductile : B.N.Q. 3623-085, classe 50;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

3.3 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 3.2.

3.4 DIAMETRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, r. 1, articles 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.

Note : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

3.5 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

3.6 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

3.7 INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment. La Ville s'engage à lui donner cette information à la condition qu'elle soit connue.

3.8 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

3.9 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

3.10 PIECES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

3.11 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- 2° la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 (1/8" au pied) : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

3.12 PUITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

3.13 LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

3.14 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

3.15 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

Le directeur des travaux publics ou le directeur de l'urbanisme peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le directeur des travaux publics ou le directeur de l'urbanisme. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

3.16 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

3.17 REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV

4.0 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

4.1 BRANCHEMENT SÉPARÉ

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

4.2 EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 4.1, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

4.3 RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

4.4 INTERDICTION. POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

4.5 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

4.6 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

4.7 EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 4.6, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

4.8 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

4.9 EAUX DES FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

4.10 COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

Les compagnies de chemins de fer doivent faire et tenir ouverts et en bon état des fossés, drains, égouts et ponceaux le long et au-dessous de leurs voies de manière à ce qu'il ne s'accumule pas d'eau sale ou stagnante sur leurs terrains.

4.11 RACCORDEMENT EN BON ÉTAT

Tout propriétaire desservi par l'égout municipal devra constamment tenir ses raccordements privés en bon état.

SECTION V

5.0 APPROBATION DES TRAVAUX

5.1 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser le directeur de l'urbanisme pour qu'une inspection dudit branchement soit effectuée afin d'autoriser le remblayage et émettre le certificat d'autorisation.

5.2 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence du directeur des travaux publics ou du directeur de l'urbanisme de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.16.

5.3 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage a été effectué sans que le directeur des travaux publics ou le directeur de l'urbanisme de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

6.0 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

6.1 SOUPAPE DE SÛRETÉ

Tout branchement d'égout doit être muni d'une soupape de sûreté pourvue d'un clapet automatique installée conformément au Code de plomberie du Québec et dans un endroit accessible pour le nettoyage de celle-ci. Elle doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

Tel que stipulé à l'article 413 (25e) de la Loi sur les cités et villes, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout advenant le défaut du propriétaire d'installer et d'entretenir une telle soupape de sûreté.

6.2 PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

6.3 PROHIBITION

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII**7.0 DISPOSITION PÉNALES ET FINALES****7.1 AMENDE**

Toute personne physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ plus les frais.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ plus les frais.

En cas de récidive par une personne physique, l'amende maximale exigible est de 2 000 \$ plus les frais.

En cas de récidive par une personne morale, l'amende maximale exigible est de 4 000 \$ plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

7.2 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

7.3 DROIT D'INSPECTER

Le directeur des travaux publics et le directeur de l'urbanisme sont autorisés à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement, et ce durant les heures d'ouverture du bureau de la Ville.

7.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

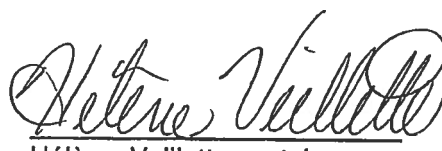
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

7.5 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements # 271-79 et # 83-306 de la Ville de Senneterre concernant l'administration et l'entretien de l'aqueduc et des égouts dans la Ville de Senneterre.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 21 juin 1993.


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière

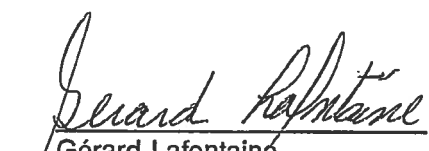
CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi des cités et villes, art. 357, al. 3)

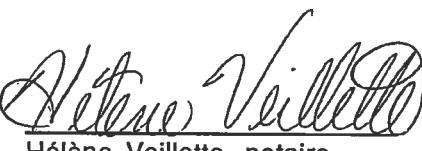
Avis de motion : 8 septembre 1992

Adoption : 21 juin 1993

Publication : 27 juin 1993

Entrée en vigueur : 27 juin 1993


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTROLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

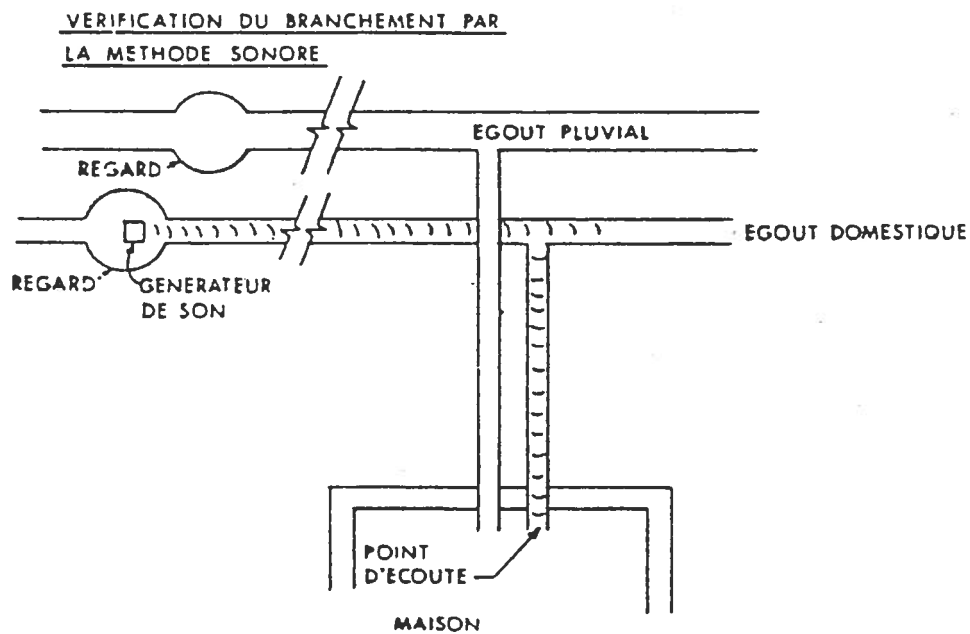
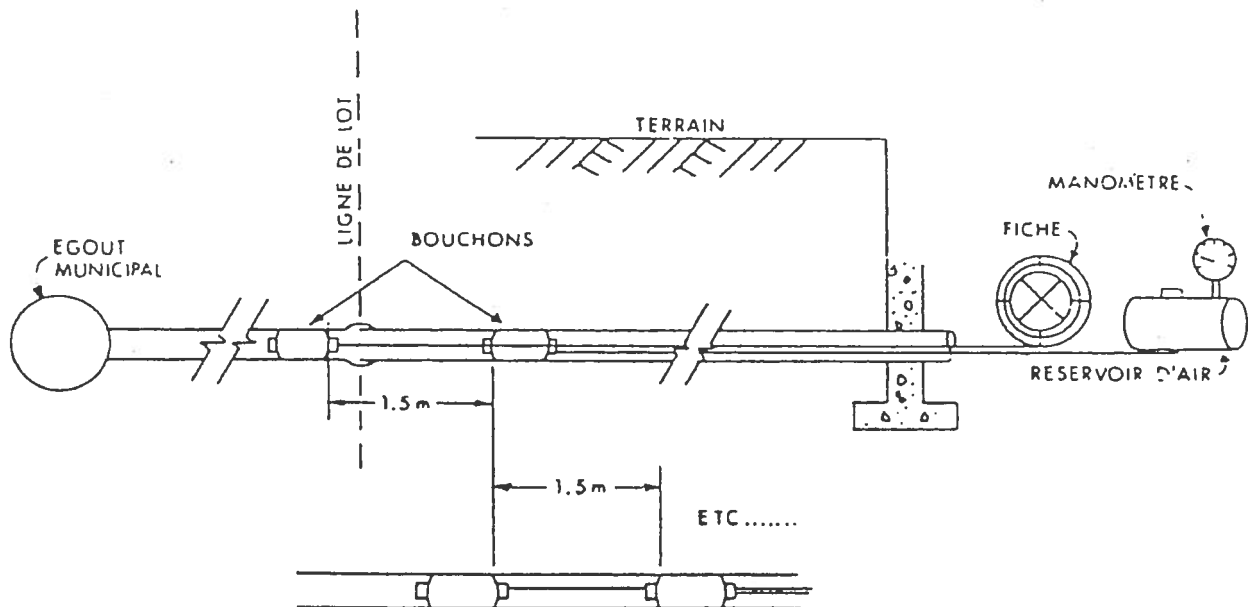
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



ANNEXE II

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

1. Numéro civique ou numéro de lot _____

2. Nom du propriétaire _____

Adresse _____

Téléphone _____

3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

- en excavation _____

- en plomberie _____

4. Types de branchements à l'égout

1. Domestique

1.1 Nature des eaux déversées

- eaux d'usage domestique courant ☒

- autres (préciser) _____

1.2 Caractéristiques du branchement

- longueur _____

- diamètre _____

- matériau _____

- manchon de raccordement _____

2. Pluvial

2.1 Nature des eaux déversées

- eaux de toit ☐
- eaux de terrain ☐
(superficie drainée) _____ (m²)
- eaux du drain souterrain de fondation ☐
- autres ☐ (préciser) _____

2.2 Caractéristiques du branchement

- longueur _____
- diamètre _____
- matériau _____

5. Mode d'évacuation

- 1. Par gravité ☐
- 2. Par puits de pompage ☐

Indiquer la nature des eaux et l'endroit
où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout ☐
- ailleurs ☐ (préciser) _____

6. Profondeur par rapport au niveau de la rue

- 1. du plancher le plus bas du bâtiment _____
- 2. du drain sous le bâtiment _____
- 3. du branchement à l'égout domestique* _____
- 4. du branchement à l'égout pluvial* _____

* Cette information doit être obtenue de la municipalité.

This image shows a full page of blank graph paper. The grid consists of small squares formed by thin black lines. There are 20 columns and 30 rows of squares. The paper is otherwise completely blank, with no margins, text, or other markings.

Si nécessaire, annexer le plan de localisation.

8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____e jour du mois
de _____ de l'an _____.

Propriétaire

ANNEXE III

**PERMIS DE CONSTRUCTION
D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____
_____ pour installer votre branchement à l'égout pour le lot
no _____, nous vous autorisons à procéder à cette
installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences
du règlement municipal no _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire
devra en aviser la municipalité et les travaux devront être
approuvés par le directeur de l'urbanisme de la municipalité.

Permis émis à Senneterre

En ce _____e jour du mois de _____ 19____.

Signature d'une personne autorisée

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, directeur de l'urbanisme de la Ville de Senneterre certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement municipal numéro _____.

Donné à Senneterre

En ce ____e jour du mois de _____ 19____.

Directeur de l'urbanisme